

N° 5161¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de

1. la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
3. la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2003)

Par dépêche du 3 juillet 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint audit projet, „*le Gouvernement a décidé de reconduire le congé parental (initialement limité au 31 juillet 2003) tout en apportant des modifications importantes et des précisions indispensables par rapport à la loi actuelle*“.

La date limite du 31 juillet 2003 ayant déjà été abolie par la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, le but du projet sous avis consiste à réaliser le deuxième volet de ce qui avait été annoncé, à savoir apporter une série de modifications et de précisions nécessaires pour aplanir les difficultés d'interprétation rencontrées dans l'application des dispositions de la loi portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

A rappeler que le Gouvernement avait fait procéder, conformément à l'article 19 de la loi précitée, à une étude sur l'impact du congé parental et que toutes les instances concernées et les partenaires sociaux avaient été entendus en leur avis et invités à faire des propositions d'amélioration pour parer aux rigueurs rencontrées dans l'application pratique de la loi. Sur la base des conclusions tirées de ces études et consultations, le Gouvernement et les partenaires sociaux étaient convenus au Comité de Coordination Tripartite de modifier profondément la loi réglant l'octroi du congé parental et du congé pour raisons familiales.

Ainsi le projet de loi sous avis apporte-t-il non seulement certaines modifications au texte actuel de la loi mais encore certaines innovations importantes visant tant la protection des salariés que la sauvegarde des intérêts des employeurs. Par ailleurs, il prévoit des mesures pour éviter des situations abusives dans l'application de la loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate encore que les effets négatifs apportés par la loi de 1999 aux dispositions statutaires régissant le droit des fonctionnaires et employés publics au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps consécutivement au congé de maternité ont été redressés par la loi du 19 mai 2003 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il est finalement profité du projet de loi sous avis pour donner à la Caisse nationale des prestations familiales, chargée de la gestion du congé parental, des règles précises pour la gestion et l'archivage électronique des documents. Faute d'une réglementation générale valable pour toutes les administrations et services étatiques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics appuie cette mesure permettant sans doute à la Caisse de mieux s'acquitter de ses nombreuses tâches.

Si la Chambre peut dès lors appuyer dans ses grandes lignes le projet sous avis, elle signale toutefois que les nouveaux délais dans lesquels le congé parental doit être demandé – six mois au moins à l'avance en ce qui concerne le deuxième congé par exemple – paraissent exagérés, surtout dans le chef de ceux qui ne sont pas encore engagés auprès d'un employeur ou qui sont au chômage au moment où ils doivent faire leur demande, et qui risquent en conséquence de ne pas pouvoir bénéficier du tout de ce deuxième congé parental.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG